

GE_GERICHTE ACJC/338/2021 vom 3. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_338_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/338/2021 du 3 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/338/2021 del 3 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, les allégués nouvellement formés par les intimés, ainsi que les pièces nouvelles produites sont irrecevables. Une nouvelle motivation juridique doit toutefois être distinguée des faits nouveaux. Elle n'est pas visée par l'art. 326 CPC et peut, dès lors, être présentée tant en appel que même devant le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'objet du litige (ATF 136 V 362 consid. 4.1 par analogie). Ceci résulte en particulier du principe de l'application du droit d'office (art. 57 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_351/2015 du 1er décembre 2015 consid. 4.3).

- 7/17 -

C/25111/2019 La nouvelle argumentation figurant dans la réplique est admissible. Il en va de même de la conclusion relative à la condamnation aux frais, cette conclusion faisant suite à la nomination d'office du conseil du recourant.

E. 1.4

La procédure de mainlevée définitive, comme la procédure de mainlevée provisoire, est d'ailleurs une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire: le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre,

suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions (arrêts du Tribunal fédéral 5D_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.1; 5A_339/2011 du 26 août 2011 consid. 4; ATF 139 III 444 précité; 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1.1).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir examiné son moyen libératoire tiré de la prescription.

E. 2.1

Est déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst le devoir pour le juge de motiver sa décision. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_579/2017 du 13 septembre 2017 consid. 2.1). En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 256 CPC). Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 239 CPC).

E. 2.2

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits, le premier juge n'ayant pas traité la prescription des créances, pourtant invoquée. Le Tribunal a en réalité commis un déni de justice en omettant d'examiner ce moyen libératoire. Dès lors que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, il pourra y être remédié et la question de la prescription sera examinée ci-après.

- 8/17 -

C/25111/2019

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer. Il fait valoir, d'une part, qu'une partie des créances requises en poursuite est prescrite et, d'autre part, qu'il a versé aux intimés un montant de 10'00 fr.

E. 3.1

Selon l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2). Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée ("formelle Rechtskraft") - qui se détermine exclusivement au regard du droit

fédéral -, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire ayant un effet suspensif de par la loi (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2). La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 142 III 78 consid. 3.1; 140 III 180 consid. 5.2.1; 124 III 501 consid. 3a). Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du document produit (jugement ou titre assimilé). Pour constituer un titre de mainlevée définitive, ce document doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. Le juge de la mainlevée doit seulement décider si cette obligation en ressort. Certes, il peut prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le titre y renvoie. En revanche, il n'a ni à revoir, ni à interpréter le titre qui lui est soumis (ATF 143 III 564 consid. 4.3-4.4 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_183/2018 du 31 août 2018 consid. 6.1.2). Le juge de la mainlevée doit également vérifier d'office la question du caractère exécutoire du jugement, la preuve de celui-ci devant être apportée par le poursuivant (ATF 141 I 97 consid. 7.1; 5D_178/2020 du 26 janvier 2021 consid. 4.3.2; ABBET, in La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 73 ss ad art. 80 LP).

E. 3.2

Par décision de l'autorité administrative, la jurisprudence du Tribunal fédéral entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité

- 9/17 -

C/25111/2019 administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit. Il importe que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours. A cette condition, la sommation de payer peut être considérée comme une décision (arrêt du Tribunal fédéral 5P_113/2002 du 1er mai 2002 consid. 2c et les références citées). Les décisions administratives visent toutes obligations de droit public telles que les impôts, les taxes, les redevances, les droits d'eau et d'égouts, la taxe d'épuration des eaux usées, les émoluments, les contributions, les primes d'assurance obligatoire en vertu du droit public (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd. 2012, n. 754). Lorsqu'il s'agit de qualifier un acte, il importe peu que celui-ci soit intitulé "décision" ou qu'il en remplisse les conditions formelles posées par la loi; ce qui est déterminant, c'est qu'il revête les caractéristiques matérielles d'une décision, selon des critères objectifs et indépendamment de la volonté de l'autorité ou de l'administré (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 et les références citées). Ainsi, il n'y a pas de décision lorsque l'acte en question ne contient pas d'éléments visant à produire des effets juridiques et ne constate pas non plus des droits ou des devoirs individuels concrets (ATAF 2016/3 consid. 3.2 et les références citées).

E. 3.3

En droit genevois, de manière générale, sont assimilées à des jugements les décisions portant obligation de payer une somme d'argent ou de fournir des sûretés (art. 55 al. 1 LPA) pour autant que ces décisions soient passées en force, à savoir qu'elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de la réclamation ou du recours (art. 53 al. 1 let. a LPA).

E. 3.4

Les intimés sont un établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, qui ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets (art. 1 al. 1 de la Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) - RS/GE L.2.35). Ils sont "doués" de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la Constitution et par la LSIG (art. 2 al. 1 LSIG). L'eau fournie à l'utilisateur est mesurée par des compteurs et autres instruments de mesure (ci-après : instruments de mesure) mis à disposition par les SIG qui en restent propriétaires. En principe, pour chaque branchement, il est installé un compteur mesurant la totalité de l'eau passant par le branchement (art. 41 al. 1 et 2 du Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique, adopté par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 27 août 1992 et approuvé par le Conseil d'Etat le 10 février 1993 (C 1.1) (ci-après le Règlement)).

- 10/17 -

C/25111/2019 Sauf lorsqu'elle est fournie à forfait, l'énergie électrique consommée par l'utilisateur est mesurée par des compteurs et autres appareils de mesure et de tarification mis à disposition par les Services industriels (art. 45 al. 1 du Règlement). La consommation de l'eau fournie aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les SIG. Le coût de l'eau fournie et les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les SIG qui adressent un bordereau à l'utilisateur (art. 46 al. 1 et 2 du Règlement).

Selon l'art. 52 al. 1 du Règlement, le prix de l'énergie fournie et/ou de l'utilisation du réseau ainsi que les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les SIG, soit directement à l'utilisateur, soit, pour lui, au fournisseur tiers qui agit au nom et pour le compte de l'utilisateur. Dans tous les cas, l'utilisateur reste seul titulaire du rapport d'usage à l'égard des Services industriels quant à l'utilisation du réseau et seul débiteur des montants dus à cet effet. L'énergie consommée et/ou le prix de l'utilisation du réseau ainsi que les autres redevances et taxes tarifaires doivent être payées au compte indiqué par les SIG au plus tard le jour de l'échéance indiquée sur le bordereau (art. 53 al. 1 du Règlement). En cas de défaut de paiement dans le délai figurant sur le bordereau, les SIG adressent un rappel à l'utilisateur (art. 54 al. 1 du Règlement). Les SIG sont habilités à percevoir une taxe de rappel et à débiter un intérêt moratoire à un taux n'excédant pas de 1% le taux moyen des emprunts par obligations des SIG (art. 54 al. 2 du Règlement). Toutes les décisions arrêtées par les SIG en vertu du Règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation par l'utilisateur et par écrit auprès du service clients des SIG, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision (art. 57 al. 1 du Règlement). Les décisions des SIG suite à réclamation telle que prévue à l'alinéa précédent peuvent être déférées, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision, à la chambre administrative de la Cour de justice (art. 57 al. 2 du Règlement).

E. 3.5

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. L'extinction, le sursis, et la prescription ne peuvent être invoqués dans la procédure de mainlevée définitive que s'ils sont postérieurs au jugement. Le juge de la mainlevée n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire car cela

- 11/17 -

C/25111/2019 reviendrait à examiner matériellement l'obligation de payer (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5D_13/2016 du 18 mai 2016 consid. 2.3.1, publié in SJ 2016 I p. 487; ABBEY/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 4 ad art. 81 LP). Dans la procédure de mainlevée définitive, les moyens de défense du débiteur sont fortement limités (art. 81 LP); un titre à la mainlevée définitive ne peut être remis en cause qu'au moyen de pièces totalement univoques (ATF 140 III 372 consid. 3.1). De jurisprudence constante, il incombe au poursuivi d'établir par titre, non seulement la cause de l'extinction, mais encore le montant exact à concurrence duquel la dette en poursuite est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b in fine; arrêts du Tribunal fédéral 5A_720/2019 du 23 mars 2020 consid. 3.3.2; 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1). Il ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération (totale ou partielle) - contrairement à ce qui est le cas pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP; ATF 120 Ia 82 consid. 6c) -, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références). En cas d'extinction partielle, le juge ne peut refuser la mainlevée définitive pour la partie éteinte de la dette que si la cause de cette extinction et le montant correspondant sont établis, à défaut de quoi il doit prononcer la mainlevée définitive à concurrence de l'entier de la dette. Pour empêcher cela, le débiteur doit donc établir par titre à la fois la cause de l'extinction partielle et le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Au regard de la loi et de la jurisprudence, il n'incombe ni au juge de la mainlevée ni au créancier de déterminer cette somme (ATF 124 III 501 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_416/2019 du 11 octobre 2019 consid. 4.3). 3.6.1 Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement (art. 127 CO). En principe, les créances de droit public fédéral ou cantonal ne sont pas soumises aux art. 127 à 142 CO. Toutefois, le Tribunal fédéral admet depuis de nombreuses années comme principe général du droit administratif suisse le fait que toutes les créances de droit public sont soumises à la prescription, même si la loi ne le prévoit pas. A défaut de règles matérielles en droit public, le juge invoque dès lors (par analogie) les dispositions relatives à la prescription, en tant que droit public supplétif (ATF 126 II 49 consid. 2, RDAF 2001 II 412; 124 I 247 consid. 5; 122 II 26 consid. 5, JdT 1997 I 561; 116 Ia 461 consid. 2; PICHONNAZ, op. cit., n. 13 ad art. 127 CO). Dans une jurisprudence datant de 1979, le Tribunal fédéral a rappelé que les prétentions de droit public sont soumises en principe à la prescription, même en l'absence de disposition légale expresse, aussi bien s'il s'agit des prétentions de la

- 12/17 -

C/25111/2019 collectivité envers les particuliers que des prétentions de ces derniers envers la collectivité (ATF 105 Ib consid. 3a; 101 Ia 21 consid. 4a et les arrêts cités). Pour fixer la durée et le point de départ du délai de prescription des prétentions de droit public, il faut, en l'absence de dispositions expresses, se fonder sur les normes établies par le législateur dans

des cas analogues (ATF 105 Ib consid. 3c; 101 Ib 285 consid. 5b; 101 Ia 24 consid. 5b; 93 I 397; 85 I 183 consid. 3; 83 I 218; 78 I 89 consid. 4 et 191 s.). A défaut de telles normes, ou en présence de solutions contradictoires ou casuelles, le juge administratif doit fixer le délai qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur (ATF 105 Ib consid. 3c; 101 Ib 285 consid. 5a et les arrêts cités; 98 Ib 356 ss. consid. 2b et c). Le Tribunal fédéral a précisé s'être s'est toujours gardé d'imposer des délais trop courts - tel que celui d'une année - pour le motif qu'à défaut de disposition expresse de la loi, le créancier ne pouvait pas s'attendre à une prescription aussi rapide (ATF 105 Ib consid. 3c). Dans un arrêt de 1990, le Tribunal fédéral a retenu, dans un litige relatif à une indemnisation pour dégâts causés aux cultures à la suite d'un remaniement parcellaire, que de façon générale, les exigences de la sécurité du droit, de la bonne foi et les principes qui régissent l'Etat de droit devaient empêcher le juge chargé de combler une lacune de la loi de fixer un délai aussi court que celui d'une année et le contraindre à adopter plutôt un délai - unique - de 5 ans, par analogie avec la solution retenue par le législateur fédéral et par la jurisprudence en matière de prescription de prétentions semblables (responsabilité de l'Etat, ATF 116 Ia 461 consid. 2). Il a également considéré, dans une affaire relative à des boues d'épuration, que la prescription des créances fondées sur l'art. 8 LPEP ou sur d'autres dispositions correspondantes n'était pas explicitement réglée par la loi. Le renvoi de l'art. 36 al. 3 LPEP à l'art. 60 CO, concernant la responsabilité civile en matière de pollution des eaux, ne s'appliquait pas à une telle créance, et celle-ci se prescrivait seulement dans un délai de cinq ans dès le jour où l'intervention avait été exécutée et que le montant des frais était connu de l'autorité (ZBI 82/1981 p. 370 consid. 2; voir aussi ATF 114 Ib 44 p. 54 consid. 4). Cette solution était issue des principes ordinairement appliqués, en l'absence de réglementation spéciale, à la prescription des créances de droit public (ATF 116 Ia 461 p. 464/465) et devait être confirmée dans le cas d'espèce (ATF 122 II 26 consid. 5). Enfin, dans une affaire rendue en matière d'expropriation formelle des droits des propriétaires voisins d'un ouvrage public touchés par des immissions de bruit et le survol d'avions, le Tribunal fédéral a considéré que la jurisprudence préconisait, en principe, un délai de cinq ans (ATF 130 II 394 consid. 11; 124 II 543 consid. 4a). Si l'expropriation formelle se distingue clairement de l'expropriation matérielle de par les objectifs différents qu'elle poursuit, rien n'empêchait d'observer un parallélisme quant à la durée du délai de prescription. Il a précisé

- 13/17 -

C/25111/2019 que le délai de cinq ans était souvent appliqué à la prescription des créances de droit public, en l'absence de réglementation spéciale (arrêt du Tribunal fédéral 1C_460/2014 du 15 juin 2015 consid. 2.3; ATF 126 II 54 consid. 7; 122 II 26 consid. 5; 116 Ia 461 consid. 2). 3.6.2 La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). La prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (art. 135 ch. 1 CO). Le débiteur peut également renoncer à se prévaloir de la prescription lorsque le délai court et même lorsque le délai est écoulé (ATF 132 III 226 consid. 3.3.7). La renonciation peut intervenir par actes concluants, mais il faut des indices clairs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_495/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.3.1). Il suffit que le débiteur manifeste sa conviction que la dette existe encore (arrêt du Tribunal fédéral 4A_276/2008 du 31 juillet 2008 consid. 4) et qu'il reconnaisse l'obligation dans son principe; peu importe qu'il soit dans l'incertitude quant à son étendue, sa déclaration n'ayant pas à se rapporter à une somme déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_269/2014 du 17

mars 2015 consid. 9.1.1 et les références citées). La prescription est également interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (art. 135 ch. 2 CO).

E. 3.7

Dans le présent cas, il convient en premier lieu d'examiner si les intimés disposent de titres de mainlevée, ce que le recourant conteste.

E. 3.7.1

Comme l'a considéré la Chambre administrative, dans son arrêt du 10 juillet 2018, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique constitue une décision administrative, ce qui est le cas des factures de consommation des intimés, lesquelles sont sujettes à réclamation. Dans leur recours contre la décision d'irrecevabilité des réclamations formées contre les factures émises par les intimés, le recourant et sa sœur n'ont pas contesté ce qui précède. Ils ont d'ailleurs formé, certes tardivement, des réclamations contre les décisions des intimés. Le grief du recourant est ainsi sans substance. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a retenu que les factures des intimés, entrées en force, étaient assimilées à des jugements exécutoires et constituaient des titres de mainlevée définitive.

E. 3.7.2

Le recourant soutient ensuite que lesdites factures, en l'absence de production du contrat liant les parties, ne constituent pas des titres de mainlevée. Ce faisant, le recourant perd de vue que le rôle du juge de la mainlevée n'est pas

- 14/17 -

C/25111/2019 de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Ce grief est ainsi également infondé.

E. 3.7.3

Dans un autre moyen, le recourant se prévaut de la prescription d'une partie des créances requises en poursuite, celles-ci étant soumises à un délai quinquennal. En premier lieu, la Cour retient que les créances en cause sont de droit public, s'agissant d'une prétention réclamée par les intimés, établissement de droit public genevois, envers un particulier. Le Règlement des intimés ne prévoit aucun délai de prescription. Le Tribunal fédéral n'a par ailleurs pas tranché la question de savoir quel délai de prescription est applicable aux créances de droit public des intimés. Il n'existe en l'espèce aucune disposition légale expresse. En effet, ni la Loi sur l'énergie (LEne - RS 730.0), ni la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI - RS 734.7), ni encore le Règlement d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (RaLAEP - RS GE G 3 02.02) ne comportent de norme relative à la prescription. Conformément aux principes jurisprudentiels rappelés supra (consid. 3.6.1), dites créances sont soumises à la prescription. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il se justifie d'appliquer, selon les principes ordinaires, à la prescription des créances de droit public un délai de cinq ans. Rien en l'espèce ne justifie de s'écarter de ce délai quinquennal. Il convient dès lors d'examiner si les créances déduites en poursuites sont, en tout ou partie, prescrites. La facture 7_____ du 24 juin 2011 est devenue exigible le 26 juillet 2011 (le jour suivant sa date d'échéance); la facture 8_____ du 18 août 2011, le 20 septembre 2011; la facture 9_____ du 1er

novembre 2011, le 2 décembre 2011; la facture 10_____ du 20 mars 2012, le 20 avril 2012; la facture 11_____ du 22 octobre 2012, le 22 novembre 2012; la facture 12_____ du 20 novembre 2013, le 21 décembre 2013; la facture 13_____ du 4 novembre 2014, le 5 décembre 2014; et la facture 14_____ du 13 novembre 2015, le 15 décembre 2015.

Contrairement à ce que soutiennent les intimés, rien au dossier de première instance ne permet de retenir que la prescription aurait été interrompue avant la réquisition de poursuite du 22 juillet 2019. En effet, la réquisition de poursuite dont ils se prévalent, du 23 juin 2017, et les allégués liés à la requête de mainlevée déposée dans ce cadre, sont irrecevables dans la présente procédure de recours, ces faits n'ayant pas été invoqués devant le Tribunal. Par ailleurs, ces faits ne sont corroborés par aucun titre. Par conséquent, les factures des 24 juin, 18 août et 1er novembre 2011, 20 mars 2012, 22 octobre 2012 et 20 novembre 2013 sont prescrites.

- 15/17 -

C/25111/2019 Le recours se révèle ainsi fondé sur ce point.

E. 3.7.4

Dans un dernier moyen, le recourant excipe de compensation. En réalité, il se prévaut de l'extinction partielle de sa dette, pour un montant de 10'00 fr. Comme l'a considéré à bon droit le premier juge, les versements effectués en faveur des intimés ne comportent aucune référence de numéro de clients, de compte ou de factures. En l'absence de telles mentions, il n'est pas possible de déterminer si lesdits paiements concernent les factures objets de la présente procédure, ou des versements opérés pour d'autres décomptes des intimés, portant sur d'autres comptes. Par conséquent, le recourant a échoué à démontrer une extinction de la dette.

E. 3.8

La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence annulé et la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, prononcée à concurrence de 2'573 fr. 30 (facture 13_____ du

E. 4

Dans la mesure où les intimés obtiennent gain de cause sur le principe mais non sur le montant de leurs conclusions, il se justifie de répartir les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à respectivement soit 300 fr. pour la première instance et 450 fr. pour la procédure de recours (art. 48 et 61 al. 1 OELP), à parts égales entre les parties (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. a CPC). Lesdits frais judiciaires seront compensés avec l'avance de 300 fr. effectuée par les intimés, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés seront condamnés à verser 75 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). La part des frais judiciaires incombant au recourant, de 375 fr., au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève (art. 122 et 123 CPC). Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué dans le sens qui précède. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens des deux instances. * * * * *

- 16/17 -

C/25111/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le le recours interjeté le 31 août 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/9300/2020 rendu le

3 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25111/2019-26 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 2'573 fr. 30, avec intérêts à 5% dès le 14 décembre 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires à 750 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais de 300 fr. versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne les SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE à verser 75 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que la part des frais de A_____, de 375 fr., est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

- 17/17 -

C/25111/2019 Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.